

## **MISES EN DEMEURE - NON VALABLE SI ELLE NE COMPORTE PAS UN TERME**

La mise en demeure est l'acte par lequel le créancier d'une obligation somme son débiteur d'avoir à exécuter ses engagements, qu'il n'a pas encore remplis. Il en est ainsi tant d'une obligation de faire que d'une obligation de paiement.

Tant qu'il n'a pas reçu de mise en demeure, le débiteur de l'obligation, en principe, n'est pas en faute.

La mise en demeure permettra ensuite au créancier insatisfait de réclamer des dommages et intérêts pour inexécution ou de tirer de sa non-observation les conséquences contractuelles prévues. La mise en demeure a, aussi, pour effet de faire courir les intérêts de droit si l'obligation ne prévoyait pas d'intérêts.

Mais pour réclamer des dommages et intérêts, il faut exciper d'un préjudice intervenu à date certaine, de même l'attribution d'intérêts de droit de ceux-ci requiert un point de départ de ces derniers ; enfin pour tirer la conséquence contractuelle de l'inexécution d'une obligation visant autre chose qu'un paiement et pouvant aboutir à une résolution de contrat, donc à l'allocation de dommages et intérêts calculés, par exemple, par différence de cours, il est nécessaire de déterminer le jour précis de la défaillance du débiteur qui n'a pas respecté le délai qui lui était donné.

Dans la mesure où le contrat ne prévoit pas une mise en demeure automatique par la seule expiration du délai fixé pour l'exécution de la convention (cas du terme fixe), la mise en demeure doit impartir au débiteur de l'obligation un ultime délai pour l'exécuter. Passé ce délai, il sera alors définitivement réputé défaillant et sera susceptible d'encourir la sanction prévue à la mise en demeure ou, dans d'autre cas, contractuellement préfixée.

C'est donc dire que toute mise en demeure, pour être valable et efficace, doit comporter une date limite d'exécution et l'indication de la sanction en cas d'inexécution ; en effet, selon le principe de droit bien connu :

"qui a terme, ne doit pas"

C'est en application de ce principe qu'a été débouté un demandeur qui se prévalait de mises en demeure qui n'impartissaient aucun délai limite d'exécution à sa contrepartie, le débouté étant ainsi motivé :

Considérant, par ailleurs que les deux mises en demeure des 6 Août et 1er Septembre de l'acheteur, relatives à l'exécution des mensualités juillet et août dudit marché sont nulles comme n'impartissant aucun délai précis et défini par ces sommations elles-mêmes, pour qu'il y soit donné satisfaction ;

Considérant qu'aucune de ces deux mises en demeure n'est conforme aux dispositions de l'article XIV § 3 du contrat n° 1 du Synacomex, et qu'au surplus celle du 1er Septembre 1980 est en infraction avec l'alinéa 1 du même article ;

Considérant dès lors, que ces deux mises en demeure sont nulles et sans effet et que l'acheteur est mal fondé à s'en prévaloir."

A de multiples reprises, la Chambre Arbitrale a jugé ainsi mais il faut cependant dire qu'existent quelques décisions contraires.